

926. La seconde époque commence à la condamnation. A partir de l'exécution de l'arrêt, les biens du contumace sont régis comme biens d'absent (1). C'est toujours l'administration des domaines qui en a le dépôt et la régie. Le condamné doit être privé de la jouissance de ses biens et de ses revenus pour que sa désobéissance ne se perpétue pas; seulement, l'administration des domaines a un compte à rendre après que la condamnation est devenue irrévocable. Ce n'est pas ici comme dans le premier séquestre, où nous venons de voir que les revenus de la chose séquestrée appartiennent au fisc. Dans ce second séquestre, les fruits et revenus cessent d'être la chose du fisc; le fisc n'est plus qu'un comptable. A la vérité, il gardera les fruits et revenus jusqu'à ce que le moment d'en rendre compte soit arrivé. Interposé entre le condamné et ses propres biens, afin d'empêcher qu'il n'en profite, il empêchera qu'il ne lui en parvienne aucune partie. Mais à un temps donné il n'en doit pas moins un compte, soit au contumace quand il se présentera (2), soit à ses héritiers, suivant les cas (3).

Maintenant, voici ce qui résulte de tout ceci eu égard à notre question.

927. Si c'est le mari qui est condamné par con-

(1) Art. 28 C. civ., et 471 C. d'instr. crimin.

(2) Art. 29 C. civ.

(3) M. Proudhon, *loc. cit.*, n° 2000 et suiv.

tumace, il est évident que, pendant le séquestre, la communauté n'a rien à espérer des revenus de ses propres. Remettre ces revenus à la communauté, ce serait les remettre au condamné lui-même; ce serait oublier le but de la loi et manquer à ses prescriptions.

928. Si c'est la femme qui est condamnée, en sera-t-il autrement? La communauté prétendra-t-elle avec apparence de succès que les fruits lui appartiennent par un droit propre, qu'on ne saurait l'en priver sans nuire à ses droits acquis et sans faire réfléchir sur le mari la condamnation?

Ce système a été accueilli par arrêt de la Cour de Lyon du 20 avril 1831 (1); c'est celui dont nous étions tout à l'heure l'écho au n° 924.

La dame D*** ayant été condamnée à mort par contumace, la régie des domaines fit mettre les scellés sur ses biens propres, pour être régis comme biens d'absent. Le mari, se fondant sur son contrat de mariage, qui établissait entre les époux le régime de la communauté, soutint que le séquestre ne pouvait pas l'empêcher de toucher les revenus des biens saisis, puisque, par le pacte matrimonial, ces revenus étaient la propriété de la communauté. L'état de contumace ne dissout pas la communauté; la communauté doit donc jouir des revenus qui lui

(1) Dalloz, 32, 2. 57 à 59.

sont affectés : il ne faut pas que le mari soit puni par le fait de sa femme, et privé de droits acquis antérieurement à sa condamnation.

Combattue en première instance par les premiers juges et en appel par le ministère public, cette thèse fut consacrée par l'arrêt précité ; voici le résumé de cette décision :

La communauté, qui est l'un des principaux effets du mariage, n'est pas dissoute de plein droit par un arrêt de contumace : la communauté doit donc avoir tous ses effets. Or, les fruits des propres de la femme commune appartiennent à la communauté, soit d'après la loi, soit d'après le contrat de mariage des époux D*** : donc le mari doit continuer à percevoir ces fruits et revenus. Ce droit, il ne l'exerce pas comme mandataire de sa femme, il l'exerce *jure proprio* ; il ne saurait en être privé rétroactivement par un événement dont sa femme doit seule supporter les conséquences et les rigueurs. Le mari doit donc, comme par le passé, continuer à toucher les intérêts des capitaux placés, et les fermages dus pour les biens ruraux.

Cette décision est parfaitement juridique ; elle se défend par les principes que nous avons exposés au n° 919 ; elle se défend aussi par son accord avec l'ancienne jurisprudence. Autrefois, quand la femme était condamnée pour crime ou délit, le fisc ou la partie civile ne pouvaient se venger sur les propres de la femme, qu'en réservant l'usufruit du mari. Cet usufruit étant un droit de la communauté, le fait de la femme ne pouvait la priver des fruits aux-

quels le mari avait un droit acquis (1). Coquille, ce judicieux auteur dont le bon sens est apprécié par tout le monde, enseignait que, la femme étant bannie à perpétuité, il faut laisser au mari l'usufruit des propres (2), et cette décision a été trouvée si sage qu'elle est passée dans l'art. 1424 du Code civil : nous voyons en effet, par cet article, que les condamnations encourues par la femme ne s'exécutent que sur la nue propriété de ses propres, tant que dure la communauté.

Tout cela ne suffit-il pas à trancher notre question ? Je n'y aurais pas insisté si longtemps, si la solution de la Cour de Lyon n'avait été vivement combattue pendant le débat, soit par la régie de l'enregistrement et des domaines, soit par le ministère public.

929. Nous venons d'envisager les effets du délit du mari et de la femme alors que la condamnation, n'emportant pas mort civile, laisse subsister la communauté.

Arrivons au cas prévu par l'art. 1425, et où la mort civile, conséquence du délit et de la condamnation, est prononcée contre l'un des époux.

La mort civile dissout la communauté ; et comme

(1) Lebrun, liv. 2, chap. 2, sect. 3, n° 8, p. 187 ; et n° 15, p. 188.

Arg. de la loi 36, D., *Solutio matrimonii*.

(2) Sur Nivernais, t. 2, art. 4.

cette rupture a pour effet de réduire la part de chacun à la moitié, il s'ensuit que la peine ne peut être poursuivie que sur la part afférente au conjoint condamné. On voit que l'art. 1425 ne se soumet pas aux règles posées par les art. 26 et 27 du Code civil pour fixer le moment où commence la mort civile (1) : il le rattache ici au jugement de condamnation qui a formé la dette ; il veut que, pour ce cas particulier, le jugement fasse perdre de plein droit à l'époux son état civil, et que par conséquent il opère de plein droit la dissolution de la communauté (2).

950. Quand même ce serait le mari qui serait condamné, les tiers n'auraient pas action sur la communauté. Il est vrai que, d'après l'article précédent, l'action des tiers frappe sur toute la communauté ; mais c'est parce que, dans l'hypothèse envisagée par cet article, la communauté existe encore, et que le mari en reste le chef et la représente à l'égard des tiers. Il n'en est pas de même en cas de mort civile. La communauté prend fin par une telle condamnation, et l'on ne saurait par conséquent avoir action sur une communauté dissoute (3).

(1) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 635.

(2) Arg. de ce que dit Pothier, n° 249.

(3) Pothier, n° 249.

Lebrun, liv. 2, chap. 2, sect. 3, n° 1, p. 185 et 186.

Dumoulin sur Laon, art. 12.

D'Aguesseau, t. 7, mémoire IX, p. 571.

951. Il suit de là que moins le délit du mari est grand, plus la communauté en souffre. Ce résultat ne peut paraître bizarre qu'à ceux qui ne font pas de différence entre une communauté qui subsiste et celle qui n'existe plus.

Ce point avait été fort approfondi, du reste, dans l'ancien droit, à l'occasion de la confiscation prononcée par jugement contre le mari. On décidait presque généralement, *suivant l'équité et la justice même*, disait d'Aguesseau (1), que le mari ne confisquait que la moitié de la communauté, et que l'autre moitié devait être réservée à la femme, comme elle l'eût été par la mort naturelle du mari (2). Il n'y avait que quelques coutumes, en petit nombre, qui décidassent

(1) T. 7, mémoire IX, p. 569.

(2) G. Perche, art. 118.

Melun, art. 11.

Sens, art. 26.

Auxerre, art. 28.

Mantes, art. 194.

Laon, art. 12.

Châlons, art. 265.

Reims, art. 349.

Amiens, art. 227.

Péronne, art. 134.

Nivernais, chap. 2, art. 5.

Orléans, art. 209.

Tours, art. 255.

Bourbonnais, art. 266.

Poitou, art. 201.

Normandie, art. 317.

que le mari confisquait tous les effets de la communauté (1) : coutumes impitoyables, et qui, pourtant, reflétaient l'ancienne jurisprudence coutumière, et se fondaient sur cette idée : que le mari, qui pouvait aliéner toute la communauté par un contrat, ou la perdre par le jeu et la débauche, pouvait bien la perdre par un crime (2). Mais Dumoulin avait été assez heureux pour faire réformer cet excès du droit strict, ainsi qu'il s'en vante avec raison (3). Les vieilles coutumes avaient donc amolli leur sévérité, à quelques exceptions près : il était reconnu et admis que la confiscation ne faisait perdre au mari que sa part et laissait à la femme son autre moitié.

932. Quant à la mort civile de la femme, nous ferons remarquer que dans l'ancienne jurisprudence l'opinion dominante était que le mari ne pouvait être privé, en tout ou en partie, du droit absolu qu'il a sur la communauté, et que la part de sa femme lui accroissait *jure non decrescendi* (4).

(1) Meaux, art. 268.

Troyes, art. 154.

(2) D'Aguesseau, *loc. cit.*, p. 576.

(3) Sur Vermandois, art. 15.

(4) Dumoulin sur Montargis, t. 5, art. 5.

Lebrun, p. 187 et 188.

D'Aguesseau, t. 7, mémoire IX, p. 575.

Pothier sur Troyes, art. 135.

Nivernais, chap. 2, art. 4.

Auxerre, art. 29.

D'Aguesseau a traité ce point avec étendue; il a montré que tel était le droit le plus généralement observé.

On peut dire dans ce système que le droit de la femme, de prendre la moitié de la communauté dissoute, dépend d'un fait incertain, d'une option qu'elle peut faire avec une liberté absolue, non-seulement selon son intérêt, mais encore selon son caprice. Or, qui peut savoir ce qu'elle aurait fait si elle avait été en état d'accepter ou de renoncer? La communauté appartient au mari; elle est son ouvrage; elle est le fruit de ses labeurs: il ne faut pas que le fait de la femme vienne la lui enlever.

Toutefois, cette manière de voir n'était pas incontestée (1); elle repose sur des arguments forcés, ou des raisons trop subtiles, dont tout le mérite puisait sa force dans l'odieux de la confiscation. La vérité est que la communauté est dissoute par la mort civile de la femme, et que dès lors, la part des meubles et conquêts de la femme demeure à ses héritiers. Cette part doit donc payer les réparations, amendes, dommages, auxquels le crime de la femme a donné lieu.

(1) Laon, art. 209.

Renusson, *Communauté*, liv. 1, chap. 6, n° 51.

Et autres cités par D'Aguesseau, *loc. cit.*, qui les combat et même a l'air de les dédaigner.